

« c) Les alcoolats en nature, à l'exception de l'alcoolat de cochléaria composé et de l'alcoolat floravanti.

« Sont considérés comme étant des alcoolats en nature tous les mélanges d'alcoolats insuffisamment dénaturés par l'adjonction de substances médicamenteuses ;

« d) L'eau de cologne, l'eau-de-vie de lavande, l'eau dentifrice, les pâtes, savons et d'une façon générale, les produits de toilette. »

ART. 2. — Le quatrième paragraphe de l'article 65ter du décret du 15 juin 1926 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Sur le montant total du mémoire trimestriel établi par chaque pharmacien au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 il sera fait une réduction proportionnelle à l'importance du mémoire et calculée sur les bases ci-après :

« Jusqu'à 300 fr., néant.

« 1 p. 100 sur le montant des mémoires de 301 fr. à 500 fr.

« 3 p. 100 sur le montant des mémoires de 501 fr. à 1.500 fr.

« 5 p. 100 sur le montant des mémoires de 1.501 fr. à 3.000 francs.

« 6 p. 100 sur le montant des mémoires au-dessus de 3.000 francs.

Les eaux minérales et les produits marqués P. M. O. (prix marqué obligatoire) au tarif, n'étant pas susceptibles de subir de réduction, devront être tarifés prix nets ; leur montant s'ajoutera en fin du mémoire après que les abattements ci-dessus prévus auront été appliqués.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Pensions et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 février 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Ministre des Pensions,*

LOUIS MARIN.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les engagements contractés en monnaie locale, le montant en francs des annuités susvisées doit être évalué en prenant comme taux de conversion le taux employé lors de l'établissement du dernier budget de la colonie intéressée. »

ART. 2. — L'article 339 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les emprunts en monnaie locale contractés par des communes des établissements français dans l'Inde ou de l'Union indochinoise, le montant en francs doit en être évalué en prenant comme taux de conversion le taux employé lors de l'établissement du dernier budget de la colonie à laquelle appartient la commune intéressée. »

ART. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

ARRÊTÉ N° 154 agréant le Conseil d'administration de la Mission protestante d'Anécho ( Wesleyen Mission ).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 février 1926 créant des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo (arrêté de promulgation du 2 avril 1926).

Sur la proposition du Chef du secrétariat général et de M. le Pasteur PLATT, Directeur de la Wesleyen Mission.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés comme membres du Conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la Mission protestante d'Anécho « Wesleyen Mission » les missionnaires dont les noms suivent :

M. M. Le Pasteur PLATT .....	<i>Président</i>
le Pasteur LAWSON .....	} <i>Membres</i>
le Pasteur KPOURGÉ .....	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1928.

L. PÊTRE.